



**Arrêté n° 2022-001
portant renouvellement des membres de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) prescrivant que les réunions des CDAC se déroulent sans la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;

Vu la décision du 22 novembre 2021 du Conseil d'État annulant les dispositions réglementaires prévoyant la présence des personnalités qualifiées représentant la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) lors des réunions des CDAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 185 du 29 avril 2016 portant renouvellement des membres de la CDAC 95 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la CDAC 95 ;

Vu la lettre du 24 janvier 2022 du président de l'Union des maires du Val-d'Oise (UMVO) portant désignation des représentants des maires et des intercommunalités du Val-d'Oise au sein de la CDAC 95 pour la mandature 2022-2025 ;

Considérant que le mandat des membres désignés pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial arrive à expiration au terme d'un délai de 3 ans ;

Considérant qu'il convient par conséquent de renouveler la composition des membres siégeant à cette commission, pour la mandature 2022-2025, à compter du 30 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Placée sous la présidence du préfet, ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est composée comme suit :

A/ de sept élus locaux :

- **le maire de la commune où est projetée l'implantation**, ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté, ou son représentant ;
- **le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- **le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale** dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- **la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise** ou son représentant ;
- **la présidente du conseil régional d'Ile-de-France** ou son représentant ;
- **un membre représentant les maires au niveau départemental :**
 - M. Jean-Michel LEVESQUE, maire d'Osny,
 - M. Daniel FARGEOT, maire d'Andilly,
 - M^{me} Marie-Josée BEAULANDE, maire d'Eaubonne.
- **un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :**
 - M^{me} Isabelle RUSIN, conseillère communautaire de la CA Roissy Pays de France,
 - M. Cyril DIARRA, conseiller communautaire de la CC Carnelle Pays de France,
 - M. Michel GUIARD, président de la Communauté de Communes Vexin Centre.

Les représentants des maires et des intercommunalités du Val-d'Oise, désignés par l'Union des maires du Val-d'Oise, exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois et qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. Si un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

B/ de quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Membres du collège « consommation et protection des consommateurs » :

- M. Pascal RISSEY – UFC Que choisir,
- M^{me} Josette BEGUIN – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
- M^{me} Elisa CANDEIAS – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
- M^{me} Véronique RODIN – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
- M. Raymond TIROUARD – Organisation Générale des Consommateurs du Val-d'Oise (ORGEKO 95),
- M^{me} Liliane FRAYSSE – Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95),
- M. Henri DURAND – Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95),
- M. Pascal GAUTIER – Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95).

- Membres du collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- M. Etienne de MAGNITOT, vice-président de l'association « Les Amis du Vexin Français »,
- M^{me} Christine de MEAUX, membre du bureau de l'association « Les Amis du Vexin Français »,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, commissaire-enquêteur,
- M^{me} Edith ANDOUVLIE, membre du bureau de l'association « Val-d'Oise environnement »,
- M. Gérard SANDRET, président de l'association « Quelle Terre demain ? ».

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département du Val-d'Oise, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement commercial entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 3 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 4 : Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 5 : Le directeur départemental des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, assiste aux séances de la commission en tant que rapporteur des dossiers.

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise fait assurer le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95).

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter du 30 avril 2022 et s'applique pour une durée de trois ans.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 JUL. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

